

**Délibération fixant les indemnités de fonction du président, des vice-présidents, des conseillers communautaires délégués et des vice-présidents des commissions.**

Séance du 28/08/2020

Délibération n° 86

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 31

Absents : 9

Votants : 35

- dont « pour » : 29

- dont « contre » : 6

- dont abstention : 0

Le 28 août 2020 à 17h00, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 24 août 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, à la MJC de Mangajou.

Présents :

AHMED COMBO Papa, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, ADAM Ahmed, ALLAOUI Mohamed, AMBDI Youssouf, BOINA M'ZE Salim, BOINAHERY Ibrahim, CHANRANI Daoudou, IBRAHIMA Saïd Maarifa, IBRAHIMA Ambdoulhanyou, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, NOUDJOUR Madi Assani, ISSOUFI Ramadani, RAMA Ahmed, SAID-SOUFFOU Soula, SIAGA Ahamada, SOUMAÏLI Mhamadi.

ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDOURAHAMANE Céline, ATTIBOU Zaïnati, BOINAÏDI Habachia, CHANFI Bibi, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, MDALLAH Anlamati, MOHAMED Zaïnaba, RIDHOI Zaïnabou, SAID Mariame, YSSOUFI Chaidati.

Procurations :

- ABDALLAH Oidhuati à MOHAMED MROUDJAE Issoufa
- MADI Fatima à AHMED COMBO Papa
- MOHAMED Zaïnaba à BOINA MZE Salim
- ABDOU Fatima à IBRAHIMA Said Maanrifa.

Absents : ABDALLAH Oidhuati, ABDOU Fatima, ABDOU COLO Nassuhati, MADI Fatima, BACAR SOILIH Inchat, BOURA Zaounaki Fatima, MOHAMED Bacar, MROIVILI MOILIM Amina, MOHAMED Zaïnaba.

Secrétaire de séance : Mme RIDHOI Zainabou.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu l'article L. 2123-24-I II du code général des collectivités territoriales ;

Et en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant 51 449 habitants, l'article R.5214-1 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 82,49% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que le conseil communautaire peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DÉCIDE

1° Des indemnités suivantes :

<b>Fonctions élus communautaires</b>	<b>Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>	<b>Date d'effet</b>
Président	70,50%	11/07/2020
Vice-Président	20,25%	11/07/2020
Conseiller communautaire délégué	15%	10/08/2020
Conseiller vice-président de commission	6%	28/08/2020

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020 à 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

M. Said Maarifa IBRAHIMA



